



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Énergie

Date du document : 19/04/2018

COMMUNICATION

CD-18d19-CWaPE-0044

(mise à jour de la communication CD-17f22-CWaPE-0019 du 22/06/2017)

MÉTHODOLOGIE DE CALCUL DU COEFFICIENT K_{ECO} DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 15TER RELATIF À LA MODIFICATION SIGNIFICATIVE

rendue en application de l'article 15ter de l'AGW du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération

1. PRÉAMBULE

Les unités de production d'électricité verte ayant fait l'objet d'une modification significative peuvent se voir attribuer des certificats verts pour une nouvelle période de dix ou quinze ans selon la filière de production.

Il est important de préciser que, dans le cadre de l'instruction du dossier, la CWaPE peut s'écarter des valeurs proposées par le demandeur sur base des dernières valeurs de référence dont elle dispose (valeurs actualisées par rapport à celles présentées dans le document reprenant les valeurs des coefficients k_{ECO} pour les différentes filières et publié le 30 octobre 2014) et cela afin d'exclure des valeurs considérées comme aberrantes et qui contreviendraient à la bonne utilisation des deniers publics.

Par ailleurs, la CWaPE souhaite attirer l'attention sur le fait que l'installation pour laquelle une modification significative a été reconnue ne bénéficie pas d'une garantie d'achat automatique des certificats verts. En effet, conformément à l'article 24octies/1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité prévoit le bénéfice de la garantie d'achat au prix minimum garanti automatique uniquement pour « *les installations visées à l'article 38, § 6bis du décret* » et par conséquent, aux installations bénéficiant du régime de réservation et d'enveloppes de certificats verts. Les autres installations sont donc tenues d'introduire un dossier auprès de l'Administration en vue de l'adoption d'un arrêté ministériel prévoyant la durée de la garantie d'achat.

Enfin, la CWaPE tient à avertir les porteurs de projet que, étant donné que la reconnaissance de la modification significative, associée à une amélioration d'au moins 20% du gain annuel en CO₂, est dépendante de critères techniques, tels que les rendements électrique et thermique ainsi que le coefficient d'émissions de CO₂ moyen du combustible consommé par l'installation, il ne pourra être définitivement établi au jour de la décision que ces critères, fluctuants par nature, seront toujours rencontrés dans le futur. La décision de la CWaPE sera par conséquent assortie de la condition du respect annuel de la condition d'amélioration du gain en CO₂ d'au moins 20%.

2. CALCUL DE RENTABILITÉ

En application de l'article 15ter de l'AGW du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, le calcul des certificats verts attribués à l'installation modifiée se fait selon la formule suivante:

1° E_{np} = électricité nette produite exprimée en (MWh);

2° k_{CO_2} = coefficient de performance réelle CO₂ du projet envisagé calculé conformément à l'arrêté ministériel du 12 mars 2007 déterminant les procédures et le Code de comptage de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération;

3° k_{ECO} = coefficient économique déterminé par la CWaPE, sur la base du dossier introduit par le producteur et selon la méthodologie définie par la CWaPE telle que publiée sur son site internet, de manière à garantir un niveau de rentabilité de référence déterminé à l'annexe 7 du présent arrêté;

4° le résultat du produit de « $k_{CO_2} \times k_{ECO}$ » ne peut excéder le plafond fixé par l'article 38, §6bis du décret.

3. VALEURS DE RÉFÉRENCE

Les valeurs de référence permettant l’instruction du dossier sont les dernières valeurs disponibles à la CWaPE et publiées sur son site internet.

4. CAPEX

L’investissement pris en compte est le nouvel investissement considéré, objet de la modification significative. Il **ne peut être supérieur à l’investissement de référence** fixé par classe de puissance dans les valeurs de référence applicables pour les différentes filières de production d’électricité verte correspondantes.

5. AMORTISSEMENTS

Conformément à la méthodologie de calcul du k_{ECO} , la durée d’amortissement des nouveaux investissements consentis est identique à la durée de vie économique. L’amortissement pris en compte dans l’analyse est linéaire. Pour les installations biomasse, la durée de vie économique se calque sur la durée d’octroi.

6. OPEX

Les frais d’opération et de maintenance **ne peuvent être supérieurs aux valeurs de référence fixées** par classe de puissance. A ce titre, le demandeur est tenu d’apporter le détail ainsi que le justificatif de chaque poste de dépense relatif aux frais d’opération et de maintenance.

7. PRIX DES INTRANTS

Le prix des intrants considérés **ne peut être supérieur au prix de référence fixé par la CWaPE** pour chaque intrant utilisé.

Dans tous les cas, le demandeur est tenu de fournir toutes les pièces justificatives (exemple : contrats, projets de contrat, ...) relatives aux prix des intrants.

Pour les sociétés intégrées, le prix de l’intrant découlant directement du processus industriel constituant le core business de l’activité est fixé à 0. Il en est de même pour les sociétés faisant intervenir des intrants issus de déchets dont la collecte et le traitement sont financés par le mécanisme du coût vérité. Une attention particulière est également accordée aux sociétés qui sont rémunérées pour la reprise de certains déchets entrant dans le process de production d’électricité verte.

Pour les sociétés liées ou assimilées, le demandeur doit fournir la convention de vente établie entre ces dernières. Cette convention doit notamment indiquer le prix de vente de l’intrant mais également les quantités fournies. Le détail de la structure de coûts permettant d’établir le prix de vente, avec identification de la marge, doit être transmis à la CWaPE. Il doit faire l’objet d’une attestation du

réviseur d'entreprise quant à son caractère correct. Les prix et coûts indiqués seront confrontés à l'ensemble des données disponibles à la CWaPE par rapport au(x) prix de référence de l'intrant et aux traitements réalisés.

8. PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ INJECTÉE

Le prix de l'électricité injectée considéré **ne peut être inférieur aux valeurs de référence de la CWaPE.**

Si le demandeur dispose d'un contrat ou projet de contrat de vente de l'électricité verte produite, il est tenu de le fournir lors de l'introduction de sa demande.

9. PRIX CV

Le prix du certificat vert considéré **ne peut être inférieur au prix régional minimum garanti de 65 €/CV.**

Si le demandeur dispose d'un contrat de vente de certificats verts et/ou de LGO, il est tenu de le fournir lors de l'introduction de sa demande.

10. PRIX DE LA CHALEUR

Le prix de la chaleur considéré **ne peut être inférieur aux valeurs de référence de la CWaPE.**

Si le demandeur dispose d'un contrat ou projet de contrat de vente de chaleur, il est tenu de le fournir lors de l'introduction de sa demande.

* *
*